



REGLEMENT NUMÉRO 924

« Règlement numéro 924 amendant le règlement de zonage numéro 234 ».

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 3 avril 2000.

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 29 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages autorisés dans la zone Cc 56-03, la classe d'usage Débits de boissons (C-8).

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 38 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à ajouter aux usages spécifiquement permis dans la zone Pa 77-03, les usages suivants :

Industrie du matériel électronique professionnel
Autres industries du matériel scientifique et professionnel
Centre et réseau de communication
Service de recherche, de développement et d'essais
Service de consultation en administration et en affaires
Autres services d'affaires
Service informatique
Service éducationnel et de recherche scientifique
Service de l'environnement
Autres services professionnels
Service de laboratoire autre que médical

ARTICLE 3 Le feuillet numéro 80 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE une référence à la note numérisée 148 pour la zone Pa 77-03.

ARTICLE 4 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, telle que modifiée, est modifiée à nouveau par l'addition après la note numérisée 147 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation de la note numérisée suivante :

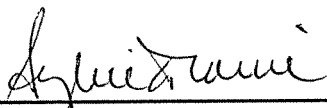
Note 148 :

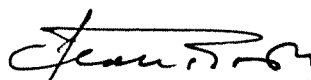
Malgré toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, lorsqu'une construction est formée de plusieurs bâtiments, les marges sont calculées pour l'ensemble de la construction, et non pour chaque bâtiment. Les lignes de terrain utilisées pour ce calcul sont celles de l'ensemble des terrains où sont situés les bâtiments.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 juin 2000.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire